

# Le CAI dans l'industrie : le présent et le futur du dispositif



C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220



# Programme de la matinée

- Introduction : les chiffres C.A.I. par secteur
- Le C.A.I. : année scolaire 2014-2015
- Questions/réponses
- Le C.A.I. : les pistes futures
- Questions/réponses
- Stands B2B & Lunch

LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Introduction : les chiffres CAI par secteur

## L'IFPM asbl



LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111

C.P. 125 & 126

S.C.P. 149.01

S.C.P. 140.03

C.P. 118 & 220





# Introduction : les chiffres CAI par secteur

## L'IFPM

*Institut paritaire de Formation Postsecondaire de l'industrie des fabrications Métalliques (C.P. 111)*

- En 2012, 2 Comités Paritaires d'Apprentissage (C.P.A.) : 72 contrats et 28 agréments
- En 2013, 2 C.P.A. : 34 contrats et 19 agréments
- En 2014, 1 C.P.A. : 46 contrats et 12 agréments
  
- Top 3 des entreprises en 2013 :
  - Techspace Aero
  - Cofely Fabricom Industrie Sud
  - ArcelorMittal Steel Coat Europe
  
- Métiers IFPM en 2013 :
  - Soudage (52%)
  - Maintenance (32%)
  - Usinage (14%)
  - Autre (2%)
  
- 1 apprenti C.A.I. soudeur, breveté aux Epreuves Sectorielles 2014, Tran Ngoc Tuong (CEFA de Court-Saint-Etienne), sélectionné pour l'Euroskills Lille

LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220



# Introduction : les chiffres CAI par secteur

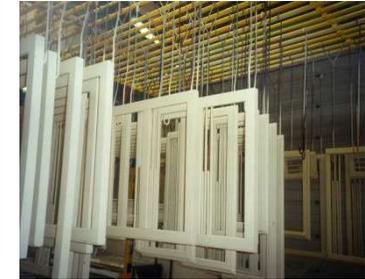
## Centre de Formation Bois asbl



CP 125.1  
Exploitation  
forestière



CP 126  
Fabrication  
d'éléments  
menuisés  
(châssis/portes ...)



CP 125.2  
Scieries



CP 126  
Maisons bois /  
charpentes



CP 125.3  
Négociants /  
Bois



CP 126  
Aménagement  
intérieur



LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Introduction : les chiffres CAI par secteur

## Le Centre de Formation Bois

Centre sectoriel de Formation pour les secteurs bois (C.P. 125 & 126)



- La filière bois en WALLONIE, c'est : 2.400 entreprises en personnes morales / 5.500 en personnes physiques / 13.500 salariés / 5.500 indépendants / **SOIT 18.800 emplois**
- Nombre CEFA collaborant régulièrement : 6 (stable depuis 3 ans)
- Nombre contrats gérés : 12 (en diminution)
- Nombre d'entreprises impliquées : 15 (stable)
- Nombre de métiers couverts : 17 (stable)
- Métiers les plus demandés :
  - Menuisier intérieur : 5
  - Opérateur sur machines à bois : 3
  - Fabricant de stands : 2



Période couverte : 01/01 au 31/06/14  
Uniquement en Région wallonne

LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Introduction : les chiffres CAI par secteur

## Formelec



# vormelek formelec

LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Introduction : les chiffres CAI par secteur

## Formelec

(S.C.P. 149.01)

Année	Nombre d'agréments	Nouveaux contrats conclus	Réunion(s)
2012	53	37	1
2013	62	41	1
2014	28	22	0

LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Introduction : les chiffres CAI par secteur

## IFP asbl

# FOOD (at) WORK

Pour un emploi stable et local



LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111

C.P. 125 & 126

S.C.P. 149.01

S.C.P. 140.03

C.P. 118 & 220





# Introduction : les chiffres CAI par secteur

## L'IFP

*Initiatives de Formation Professionnelle  
de l'Industrie Alimentaire (C.P. 118 & 220)*

- Nombre CEFA collaborant : 14 (Stable - Hainaut - Liège)
- Nombre contrats gérés : 68 (légère croissance)
- Nombre d'entreprises impliquées : 43 (croissance)
- Nombre de métiers couverts : 14 (stable)
- Métiers les plus demandés par département :
  - Production : 53
    - Opérateur de production : 26
    - Conducteur de ligne : 11
    - Chocolatier : 11
    - Boulanger - Pâtissier : 5
  - Maintenance : 12
    - Agent de maintenance : 8

*Période couverte : 01/01 au 31/06/14  
Uniquement en Région wallonne*

LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Introduction : les chiffres CAI par secteur

Le Fonds Social Transport et Logistique FSTL (C.P. 140.03)



LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Le C.A.I. : année scolaire 2014-2015

*L'apprentissage "industriel" et la 6<sup>e</sup> réforme de l'état*

Lieven Mariën (SPF ETCS)

- Accord institutionnel du 11 octobre 2011 ("Accord papillon") :

"communautarisation de l'apprentissage industriel"

LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Le C.A.I. : année scolaire 2014-2015

*L'apprentissage "industriel" et la 6<sup>e</sup> réforme de l'état*



## Loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat :



article 4 : ...“les systèmes de formation en alternance, dans lesquels une formation pratique sur le lieu de travail est complétée en alternance avec une formation dans un institut d'enseignement ou de formation”



précision dans le commentaire de cet article :  
transfert du CAI + convention d'immersion professionnelle

LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Le C.A.I. : année scolaire 2014-2015

*L'apprentissage "industriel" et la 6<sup>e</sup> réforme de l'état*



## Portée du transfert des compétences :

chaque Communauté devient pleinement compétente en ce qui concerne la législation relative au CAI, la mise en œuvre de ce système, le contrôle et le financement de celui-ci



en ce compris : les règles relatives au statut du contrat d'apprentissage et à la relation patron-apprenti



LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Le C.A.I. : année scolaire 2014-2015

*L'apprentissage "industriel" et la 6<sup>e</sup> réforme de l'état*



**n'ont PAS été transférés et relèvent donc toujours de la compétence du pouvoir fédéral :**

- le statut de sécurité sociale
- le droit du travail applicable\*



\* tous les éléments de la réglementation du travail qui s'appliquent aux personnes qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne



p.ex. loi sur le travail, jours fériés, règlements du travail, protection salariale, code sur le bien-être, documents sociaux, tous les arrêtés d'exécution de ces législations, toutes les CCT conclues en complément de ces législations

LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Le C.A.I. : année scolaire 2014-2015

*L'apprentissage "industriel" et la 6<sup>e</sup> réforme de l'état*



Date du transfert : **1<sup>er</sup> juillet 2014**

Résultat immédiat :



**3** systèmes de CAI (sur papier) :

Communauté française\*

Communauté flamande

Communauté germanophone



\* dès que le décret spécial du 3-4-2014 entrera en vigueur, la compétence relative à tout type de formation en alternance sera exercée par la RW et la CoCoF

LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Le C.A.I. : année scolaire 2014-2015

*L'apprentissage "industriel" et la 6<sup>e</sup> réforme de l'état*

## Situation dans la pratique :

tant qu'aucune des Communautés ne touche à la législation CAI, celle-ci reste d'application dans tout le pays dans sa forme actuelle, ni plus ni moins

cependant : depuis le 1-7-2014, chaque Communauté a le plein droit de modifier ou de supprimer la législation CAI

– et donc le système CAI – en tout ou en partie

LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Le C.A.I. : année scolaire 2014-2015

*L'apprentissage "industriel" et la 6<sup>e</sup> réforme de l'état*



## Problème organisationnel :

le système CAI est organisé sectoriellement et géré par un comité paritaire d'apprentissage, créé au sein de la commission paritaire compétente



Accord papillon + commentaire de la loi spéciale :

“Les règles relevant du droit du travail et de la sécurité sociale restent **fédérales**, de même que les **dispositifs de concertation sociale**...”



LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Le C.A.I. : année scolaire 2014-2015

*L'apprentissage "industriel" et la 6<sup>e</sup> réforme de l'état*



## Problème organisationnel :

au 1<sup>er</sup> juillet 2014, la compétence relative à l'ensemble du système est passée dans les mains de certains pouvoirs publics, tandis que le "pouvoir organisateur" de ce système dans chaque secteur est "resté derrière" chez un autre pouvoir public...



LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Le C.A.I. : année scolaire 2014-2015

*L'apprentissage "industriel" et la 6<sup>e</sup> réforme de l'état*

## Solution (protocole Emploi) :

durant la phase transitoire qui a débuté au 1<sup>er</sup> juillet 2014 et qui se terminera à la date, située en 2015, à laquelle le personnel fédéral concerné sera transféré (sans pouvoir se prolonger au-delà du 31 décembre 2015), le fonctionnement des CPA continuera à relever du fédéral

(p.ex. constitution + nominations, présidence, façon de travailler, support du SPF ETCS,...)

LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Le C.A.I. : année scolaire 2014-2015

*L'apprentissage "industriel" et la 6<sup>e</sup> réforme de l'état*

## Solution (protocole Emploi) :

durant la phase transitoire,  
les CPA gardent leur compétence en ce qui concerne  
l'octroi des agréments requis,  
l'octroi des dérogations nécessaires,  
la prise de toute décision nécessaire pour la bonne  
exécution des contrats d'apprentissage,  
l'organisation des épreuves de fin d'apprentissage et  
la remise de l'attestation de capacités acquises

LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Le C.A.I. : année scolaire 2014-2015

*L'apprentissage "industriel" et la 6<sup>e</sup> réforme de l'état*



## Solution (protocole Emploi) :

durant la phase transitoire

toute décision administrative prise par chacun des CPA avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, conserve ses effets



tout (ancien ou nouvel) acte administratif de tout CPA a effet égal au niveau de l'ensemble des Communautés



LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Le C.A.I. : année scolaire 2014-2015

*L'apprentissage "industriel" et la 6<sup>e</sup> réforme de l'état*

## Solution (protocole Emploi) - en bref :

durant toute la phase transitoire

**RIEN NE CHANGE** par rapport à la situation avant le 1-7-2014

chacun des CPA peut continuer comme avant

à 1 **exception** près :

les **règlements d'apprentissage** sectoriels (+ annexes, comme les contrats type) sont gelés dans leur version au 30-6-2014



LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Le C.A.I. : année scolaire 2014-2015

*L'apprentissage "industriel" et la 6<sup>e</sup> réforme de l'état*



## Après la phase transitoire :

fin définitive de la compétence fédérale  
= fin du rôle des CPA fédéraux :  
plus aucun CPA ne pourra prendre plus aucune décision  
= plus aucun agrément, plus aucune dérogation,  
plus aucune prolongation après suspension de longue  
durée ou après échec, plus d'épreuves, plus  
d'évaluations finales, plus de remise d'attestations de  
capacités acquises...



LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Le C.A.I. : année scolaire 2014-2015

*L'apprentissage "industriel" et la 6<sup>e</sup> réforme de l'état*



## Après la phase transitoire :



≠ fin du système sur le terrain :



tout agrément octroyé avant la fin de la phase transitoire reste valable pour la durée applicable (indéterminée ou déterminée, selon le secteur et/ou selon le cas)



⇒ tout patron agréé peut continuer à conclure des CAI dans les limites de son agrément (métier(s), nombre d'apprentis, responsable(s) de formation, év. durée limitée...)

LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Le C.A.I. : année scolaire 2014-2015

*L'apprentissage "industriel" et la 6<sup>e</sup> réforme de l'état*



## Après la phase transitoire :

 **≠ fin du système** sur le terrain :



tout nouveau CAI conclu devra répondre aux critères standards

(plus aucune dérogation aux règles générales)

p.ex. âge du jeune, durée du CAI, nombre d'apprenants formés en même temps au sein de l'entreprise,...

(on supprimera partout "Sur la demande motivée de ..., le CPA peut accorder/autoriser/déroger...")



LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Le C.A.I. : année scolaire 2014-2015

*L'apprentissage "industriel" et la 6<sup>e</sup> réforme de l'état*



## Après la phase transitoire :



≠ fin du système sur le terrain :



tout CAI conclu conformément à la loi CAI avant ou après la fin de la phase transitoire conserve sa validité jusqu'à son extinction (fin normale ou cessation avant terme)



LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Le C.A.I. : année scolaire 2014-2015

*L'apprentissage "industriel" et la 6<sup>e</sup> réforme de l'état*



## Durant et après la phase transitoire :

les dispositions de la loi CAI du 19-7-1983 et de ses arrêtés d'exécution et de tout acte qui découle de cette législation restent d'application, dans leurs versions en vigueur, tant que l'entité fédérée compétente n'y touche pas



LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Le C.A.I. : année scolaire 2014-2015

*L'apprentissage "industriel" et la 6<sup>e</sup> réforme de l'état*



## Durant et après la phase transitoire :

la conclusion de CAI peut être limitée ou devenir impossible à mesure que l'entité fédérée compétente commence à modifier la législation CAI ou qu'elle l'abroge simplement



toute entité fédérée a également le droit d'étendre le système et donc de prévoir que des CAI peuvent être conclus dans plus de situations que maintenant...



LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Le C.A.I. : année scolaire 2014-2015

*L'apprentissage "industriel" et la 6<sup>e</sup> réforme de l'état*

## Durant la phase transitoire :

le régime convenu dans le protocole prend fin, en tout ou en partie, à mesure que l'une ou l'autre Communauté commence à apporter des modifications à l'organisation de l'apprentissage "industriel" et au rôle des CPA

LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Le C.A.I. : année scolaire 2014-2015

*L'apprentissage "industriel" et la 6<sup>e</sup> réforme de l'état*

Durant (ou après) la phase transitoire :

protocole : les Communautés qui veulent conserver l'apprentissage "industriel", doivent créer le plus vite possible, au plus tard pour la fin de la phase transitoire, leurs propres structures pour reprendre sa gestion et ainsi prendre le relais des CPA fédéraux

ou bien elles peuvent trouver des solutions alternatives  
come and see next year...

LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Questions/réponses

LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Le C.A.I. : les pistes futures

## IFAPME

- Après le transfert à la Communauté française, le décret du Parlement wallon du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Cocof prévoit que la **compétence relative au CAI est exercée par la Région wallonne** avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014.
- Le Gouvernement wallon, lors de sa séance du 3 avril 2014, a décidé que le **réceptacle de cette compétence serait l'IFAPME.**
- Le Gouvernement wallon n'a **pas encore pris de décision sur les modalités** d'exercice de la compétence CAI.
- Comme exprimé notamment au CESW, les Administrateurs du Comité de gestion de l'IFAPME prônent une **gestion du dispositif CAI avec les secteurs professionnels.**

LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Questions/réponses

LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# Stands B2B & Lunch

LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220





# MERCI DE VOTRE ATTENTION



LE CAI  
DANS  
L'INDUSTRIE

C.P. 111



C.P. 125 & 126



S.C.P. 149.01



S.C.P. 140.03



C.P. 118 & 220

